

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de la côte Salanquaise

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T03/2022

Portant réglementation de la circulation et du stationnement de tous les véhicules lors des travaux de la pose d'une passerelle en encorbellement

Le Maire de la commune de Torreilles :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU la demande de Perpignan Méditerranée Métropole représenté par Monsieur Gilles Philippe au bénéfice de Monsieur Antonin Benezis, entreprise Métallerie BENEZIS Z.A camp Llarg 66130 Ille sur têt pour la pose d'une passerelle en encorbellement ;

VU l'information du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales ;

CONSIDÉRANT qu'il est du devoir de monsieur le maire d'assurer à cette occasion la sécurité et qu'il convient dès lors, de réglementer le stationnement de tous les véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mardi 25 janvier 2022 de 8h00 à 12h00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits rue de Venise, afin de permettre la pose d'une passerelle en encorbellement.

ARTICLE 2 : Suite à l'empiètement de la grue sur la chaussée, la circulation de tous les véhicules s'effectue par alternat avec feux tricolores, avenue Georges Brassens à l'intersection de la rue de Venise, afin de permettre le bon déroulement des travaux.

ARTICLE 3 : L'entreprise Métallerie BENEZIS doit s'assurer de la mise en place, sous sa responsabilité et à ses frais, de la signalisation complète du chantier et du dispositif de déviation des véhicules.

ARTICLE 4 : Sanctions pénales et administratives :

Le non-respect des dispositions édictées par le présent arrêté est susceptible de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudices des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu pouvant notamment entraîner le retrait de permission de voirie et de stationnement, la réparation de dégradation du domaine public et/ou du mobilier urbain, et/ou la remise en état des lieux, à la charge du pétitionnaire, sans possibilité d'indemnité et/ou dédommagement.

ARTICLE 5 : Application :

Monsieur le directeur général des services, le chef de service de la police municipale et le responsable des services techniques ainsi que le commandant de brigade de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TORREILLES, le 14 janvier 2022
Po/Le Maire et par délégation
L'adjoint délégué à la sécurité,
Geoffrey TORRALBA

